

Tableau des infractions

Les violences sexistes, sexuelles, morales ou discriminatoires sont interdites par la loi, elles sont passibles de sanctions disciplinaires et, suivant les cas, pénales. Vous trouverez ci-dessous les définitions légales des différentes formes de violences.

Fait	Définition (résumée)	Exemple	Source
Agissement sexiste	Dans le cadre du travail, un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Tu devrais retourner faire la vaisselle, c'est plus dans tes cordes, non ? » par un collègue.	Article L1142-2-1 du code du travail et article L131-3 du code général de la fonction publique
Agissement discriminatoire	Un propos lié à un motif prohibé de discrimination qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	Laisser une peau de banane sur le bureau d'un collègue noir.	Article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008
Outrage sexiste	Un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant.	« Hey, t'es bonne », dit dans la rue.	Article 621-1 du code pénal
Exhibition sexuelle	Imposer la vue d'une partie sexuelle de son corps dans un lieu accessible aux regards du public.	Montrer son sexe dans un bus ou se masturber en public.	Article 222-32 du code pénal
Injure publique à caractère discriminatoire	Propos tenus dans l'intention de blesser une personne, par exemple dans la presse ou sur un réseau social.	« Espèce de salope », sur Facebook.	Article 33 de la loi de 1881
Harcèlement sexuel (1)	Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité ou créent une situation offensante.	Des propos répétés sur la sexualité d'une collègue, des remarques répétées sur les fesses d'une personne.	Article L1153-1 du code du travail et article L133-1 du code général de la fonction publique Article 222-33 du Code pénal
Harcèlement sexuel (2)	Mettre la pression à quelqu'un·e dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.	« Si tu es gentille ce soir, on reparlera de ta promotion demain. »	Article L1153-1 du code du travail et article L133-1 du code général de la fonction publique Article 222-33 du code pénal
Harcèlement sexuel (3)	Provocations ou remarques obscènes et vulgaires, à connotation sexuelle, qui deviennent insupportables même si la victime n'est pas visée.	Des remarques sexuelles dans un open space, des calendriers pornographiques affichés.	Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans (2017)
Harcèlement sexuel (4)	Un seul acte lié au sexe qui atteint la dignité de la personne crée une situation intimidante, hostile, offensante ou gênante.	Envoyer une photo de son sexe à sa collègue.	Directive européenne : 2002/73/CE
Harcèlement moral	Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.	Propos dévalorisants ou humiliants, isolement d'une personne, surcharge, consignes contradictoires, sanctions injustifiées.	Article L 152-1-1 du Code du travail et article L133-2 du code général de la fonction publique Article 222-33-2 du code pénal.
Agression sexuelle	Contact physique avec une partie sexuelle (fesses, sexe, seins, bouche, entre les cuisses) commis par violence, contrainte, menace ou surprise	Main aux fesses, baiser forcé.	Article 222-22 du Code pénal
Viol	Tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise.	Fellation forcée, pénétration forcée, cunnilingus forcé.	Article 222-23 du Code pénal